Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 10-1551

10 DECEMBRE 2010

TRANSPORTS ET COMMUNICATION - MOBILITE

Avis sur les schémas de desserte ferroviaire sur le territoire régional aux horizons 2023 et 2040

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° 03-205 du 5 décembre 2003 et° 04-205 du 04- 129 du 17 décembre 2004 relatives à la préparation, à l'organisation et au financement du débat public portant sur la ligne à grande vitesse Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°09-244 du 30 octobre 2009 du Conseil régional approuvant la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne nouvelle à grande vitesse entre Aix en Provence, Nice et l'Italie ;

VU l'avis de la commission "Transports et éco-mobilité" réunie le 3 décembre 2010 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 10 Décembre 2010.

CONSIDERANT

- le rôle d'autorité organisatrice de la Provence Alpes Côte d'Azur en matière de services régionaux de transport de voyageurs en application de l'article 21-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

certifié transmis au représentant de l'Etat le 14 décembre 2010

- l'importance du projet de LGV Provence-Alpes-Côte d'Azur au regard des compétences régionales d'aménagement du territoire, de développement économique et d'environnement,

- qu'à l'issue du débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est tenu du 21 février au 8 juillet 2005, R.F.F. a pris la décision de poursuivre le projet par délibération de son Conseil d'administration en date du 6 décembre 2005,

- que par délibération n° 09-244 du 30 octobre 2009, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé la convention de financement des études préalables à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

- que le dossier de prise en considération des schémas de desserte établi par RFF et remis en novembre 2010 suite aux travaux du Comité thématique «services et fonctionnalités » réunissant les cofinanceurs des études (jointes annexée à la délibération)

DECIDE

- se félicite du travail de préparation qui a pu être mené entre les différents partenaires du projet pour établir ces premiers schémas de desserte pour un système de transport efficace à l'échelle régionale et souhaite que le projet LGV soit l'occasion d'un renforcement de la coordination entre les différentes autorités organisatrices afin de progresser en terme d'intermodalité, déterminent essentiel de l'attractivité des transports collectifs ;

- de prendre en considération le dossier présenté par R.F.F. pour ce qui concerne les fonctionnalités de transport à grande vitesse et en tant qu'autorité organisatrice, d'approuver l'avis joint en annexe relatif aux schémas de desserte des transports régionaux aux horizons 2023 et 2040 ;

- demande à l'Etat et à R.F.F. de respecter le calendrier prévisionnel des études et du processus de concertation, prévu dans la convention des études de la LGV, et encourage l'ensemble des cofinanceurs à accélérer les procédures administratives permettant à RFF l'engagement des marchés d'études ;

- demande à l'Etat de prendre en compte la nécessité de mise en œuvre conjointe de l'infrastructure nouvelle et du développement du réseau existant et donc d'inscrire parmi ses priorités, notamment dans le cadre du Schéma National des Infrastructures de Transports (SNIT), les projets de développement du réseau ferroviaire classique qui doivent être progressivement mis en œuvre au travers des contrats de projets Etat-Région dès 2014 ;

- demande à l'Etat que soient explorées, notamment dans le cadre de la mission de financement de la LGV, les nouvelles solutions de financement qui permettront à la R2gion de soutenir le développement des services régionaux de transport à un niveau cohérent avec les attentes de la population et les enjeux de mobilité durable.

- demande à RFF que les équipes soient rapidement mises en place pour tenir les engagements pris au travers de la convention d'études LGV, en rappelant que ces moyens sont financés par des partenaires du projet, et que ces ressources ne doivent pas venir de déduction de celles affectées aux missions classiques de RFF, et notamment au portage des projets d'infrastructures inscrits au CPER 2007/2013 (études et travaux).

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE